

Cocoa Insight / Avril 2024

État d'avancement du Cameroun dans la préparation au règlement européen contre la déforestation (RDUE)

La déforestation et la dégradation des forêts dues à l'expansion des terres agricoles progressent à un rythme alarmant dans les pays forestiers tropicaux. En tant que grand consommateur de produits associés à la déforestation, l'Union européenne (UE) a décidé d'adopter des mesures pour réduire l'impact de sa consommation. Le règlement sur la déforestation de l'UE (RDUE) est entré en vigueur le 29 juin 2023. À partir du 30 décembre 2024, ses principales obligations s'appliqueront à toutes les entreprises concernées, sauf les micros et petites entreprises qui y seront soumises à partir du 30 juin 2025. Le règlement permettra aux opérateurs et commerçants de mettre sur le marché de l'UE ou d'exporter depuis l'UE, certains produits de base (les bovins, le cacao, le café, l'huile de palme, le caoutchouc, le soja et le bois) et produits dérivés, s'ils répondent aux critères de « zéro déforestation », qu'ils ont été produits en conformité avec la législation pertinente du pays de production, et qu'ils sont accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée comprenant des informations sur leur traçabilité.

Parallèlement à l'élaboration du RDUE, l'UE a initié des dialogues politiques sur le cacao durable avec la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Cameroun en 2021. L'appui à ces dialogues politiques sera maintenu afin de faciliter la mise en œuvre du RDUE et de soutenir les pays producteurs de cacao à relever les défis de la durabilité. Des dialogues structurés seront mis en place pour soutenir les stratégies et cadres juridiques propres aux pays producteurs afin d'assurer une production et un commerce durables des matières premières agricoles.

La présente analyse fournit une vue d'ensemble des politiques, outils et données existants au Cameroun pouvant soutenir les efforts de diligence raisonnée des opérateurs de cacao conformément au RDUE, tout en identifiant les défis à relever pour assurer la conformité de la chaîne d'approvisionnement du cacao camerounais. Le présent document dresse un état des lieux, qui sera régulièrement mis à jour, de la filière cacao au Cameroun en matière de traçabilité, de déforestation, de légalité et de standards.

1. Obligation de traçabilité

Le RDUE exige que les opérateurs collectent les informations suivantes, accompagnées d'éléments probants : les coordonnées de géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base concernés ont été produits (art. 9 (1.d)) ; pour les parcelles de plus de 4 hectares, des polygones avec coordonnées GPS sont requis (art. 2(28)), la date ou la période de production (art. 9 (1.d)), et les informations sur le dernier fournisseur (art. 9 (1.e)).

1.1 État des lieux

La **feuille de route pour un cacao sans déforestation** (signée en janvier 2021 par diverses parties prenantes, y compris des institutions nationales) a pour objectif de parvenir à la traçabilité de 100 % de l'approvisionnement en cacao de la parcelle au port, d'ici à la fin 2025. Cependant, les parties prenantes doutent de l'atteinte de cet objectif ambitieux, compte tenu de la complexité de la chaîne de valeur et des délais serrés.

Au Cameroun, **le recensement des planteurs et la cartographie des parcelles de cacao sont effectués avec l'appui de l'industrie du cacao**. Le Conseil interprofessionnel du cacao et du café (CICC), sur financement de l'industrie du cacao, met en place collectivement une base de données des planteurs de cacao. En janvier 2024, le CICC avait géolocalisé 42 100 parcelles appartenant à 24 950 producteurs sur un total national estimé à 300 000. Les producteurs qui ne sont pas membres du CICC peuvent désormais être enregistrés, mais n'obtiendront pas de cartes professionnelles. Le CICC recevra l'appui du Programme cacao durable pour géolocaliser 22 000 producteurs supplémentaires et est ouvert au partage des données. Cependant, les interventions dans le sud-ouest anglophone, qui produit 30 % des volumes de cacao, sont actuellement en suspens en raison de la crise en cours dans cette région.

En sus de cette initiative, le Fonds de développement des filières cacao et café (FODECC) a lancé une opération pilote d'autogéolocalisation par les planteurs. Toutefois, son objectif n'est pas d'assurer la traçabilité des produits, mais plutôt de faciliter la distribution des subventions agricoles aux producteurs. Au 30 octobre 2023, le FODECC avait enregistré 75 447 producteurs pour 90 087 parcelles.

Au Cameroun, **la mise en œuvre d'une approche nationale de traçabilité du cacao fait encore débat parmi les acteurs publics et privés**. Les gros exportateurs de cacao ont mis en place leur propre système de traçabilité de la chaîne de valeur. Les autorités et les parties prenantes ont discuté de la répartition des rôles et des responsabilités dans le cadre des dialogues multiacteurs organisés en 2023 (*Cocoa Talks*). Ils ont convenu que le régulateur de la filière, l'Office national du cacao et du café (ONCC), fournirait des orientations et une supervision sur le cahier des charges minimal de la traçabilité privée, tandis que le CICC investirait dans la création de la base de données des planteurs, y compris au-delà de leurs membres. À terme, l'ONCC gérerait cette base de données.

1.2 Défis à relever

Il est probable qu'il faudra encore quelques années pour parvenir au recensement de tous les planteurs de cacao au Cameroun et à la géolocalisation de l'ensemble de leurs parcelles. L'identification et la géolocalisation (polygones) des parcelles de cacao par les planteurs constituent une tâche d'envergure, dont le coût est estimé, selon le CICC, à environ 10 millions d'euros pour 500 000 parcelles. En outre, seuls cinq ou six géomètres assermentés sont en mesure de mener à bien une telle opération au Cameroun.

Par ailleurs, la traçabilité en amont des premiers acheteurs formels (Licensed Buying Agents – LBA et coopératives) nécessite encore des efforts substantiels. Les transactions effectuées depuis la parcelle avec ces acteurs sont le plus souvent informelles et par conséquent non tracées. La vente de cacao entre les producteurs et les premiers intermédiaires ne respecte pas le cadre réglementaire établi. Connue sous le nom de coxage, cette pratique concerne environ 40 % du volume commercialisé. De nombreuses coopératives présentent des niveaux de maturité inégaux et manquent souvent de systèmes de gestion fiables. D'après les acteurs de la filière cacao, une priorité serait la formalisation du coxage et l'obligation pour les LBA de fournir des informations concernant leurs fournisseurs. Toutefois, aucun plan précis de mise en œuvre de ces objectifs n'a été défini à ce stade.

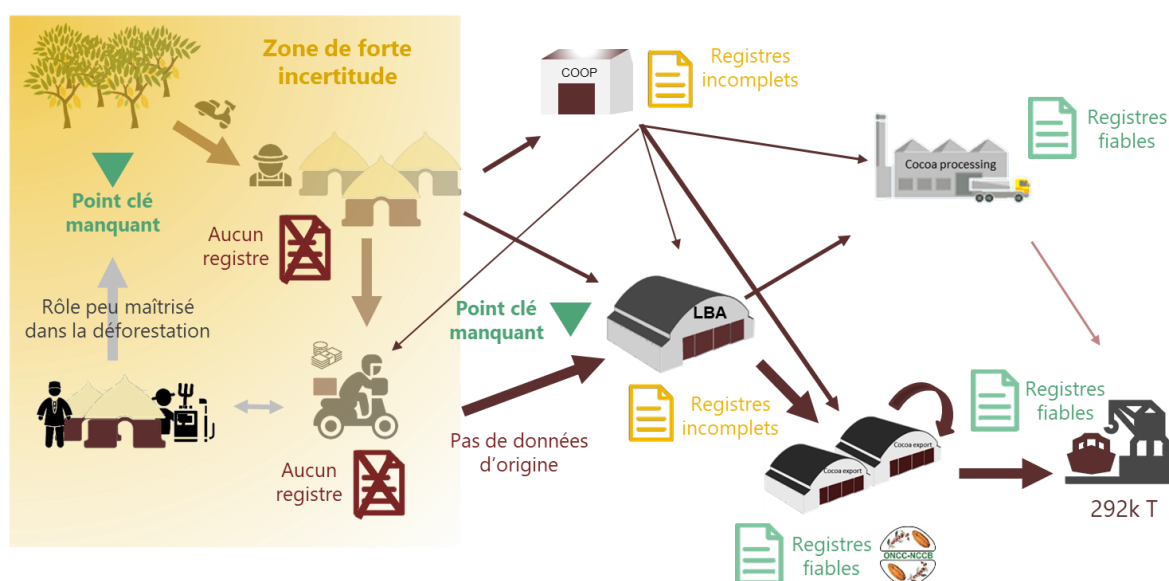


Schéma de la collecte et de la fiabilité des données dans la filière cacao au Cameroun (Nitidae, 2022)

En outre, il est nécessaire d'établir un consensus concernant la répartition des responsabilités entre les acteurs publics et privés en matière de gestion et d'accès aux données des planteurs ainsi qu'aux informations de traçabilité. L'élaboration de la Directive technique nationale pour un cacao durable, prévue pour débuter en juin 2024, devrait par ailleurs inclure un volet dédié à la définition des minima à partager par les systèmes de traçabilité privés.

2. Critère « zéro déforestation »

Le RDUE exige que les opérateurs recueillent « des informations suffisamment concluantes et vérifiables » attestant que les produits de base concernés sont zéro déforestation (art. 2(13) et 9 (1.g)). Le cacao produit sur des terres forestières converties après le 31 décembre 2020 sera considéré comme issu de la déforestation et ne sera pas conforme aux obligations du RDUE. Les forêts sont définies conformément à la définition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (art. 2(4)).

Dans ce contexte, les données et les outils pertinents incluent :

- des données spatiales sur le couvert forestier à la date butoir (31 décembre 2020),
- le suivi national des forêts,
- les alertes de déforestation.

2,1 État des lieux

Les approches nationales de définition de la forêt diffèrent de celle établie par la FAO.

En effet, la définition de la forêt selon la loi 94/01 portant régime des forêts ne fixe pas de seuil de taille, de canopée ou de hauteur des arbres. Toutefois, le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) reconnaît la définition nationale dans le cadre du mécanisme REDD+, laquelle intègre des critères conformes à ceux de la FAO, à l'exception de la hauteur des arbres, qui ne constitue pas un critère critique. Cependant, les agroforêts répondant aux seuils de la définition REDD+ sont considérées comme des forêts, ce qui n'est pas aligné avec la définition de la FAO.

Actuellement, **il n'y a pas de système national opérationnel et indépendant de suivi des forêts au Cameroun.** Plusieurs initiatives nationales existent, mais elles opèrent de manière disjointe et ne sont pas coordonnées. Il a toutefois un consensus sur la répartition des rôles entre le MINFOF et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable, fondé sur le cadre national REDD+ (2018) et réitéré dans les conclusions des *Cocoa Talks* sur le suivi des forêts.

Le projet de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale/FAO d'évaluation des facteurs directs de déforestation et dégradation offre le meilleur potentiel de développement d'un système national de suivi durable des forêts (et du cacao), et **de données nationales de référence sur le couvert forestier en 2020, qui ne sont actuellement pas disponibles.**

2,2 Défis à relever

En ce qui concerne la définition de la déforestation, l'alignement des définitions du Cameroun et de la FAO sur les critères biophysiques constitue un élément positif. Toutefois, des questions cruciales restent en suspens concernant le développement de l'agroforesterie et la restauration des forêts. En effet, le cacao produit dans de nouvelles plantations situées dans des forêts très dégradées peut ne pas répondre aux critères du RDUE, même en cas

d'augmentation du couvert forestier. À l'inverse, la conversion des systèmes agroforestiers en systèmes de plein soleil présente un risque, bien qu'ils soient conformes au RDUE.

Une **carte forêt/non-forêt de 2020**, fondée sur la définition de la forêt REDD+, est en cours de mise à jour avec l'appui de la FAO et du Centre commun de recherche (JRC), en collaboration avec l'université de Yaoundé. Le MINFOF a nommé un point focal pour en assurer le suivi. Cette carte devrait être rendue publique dans le courant de l'année 2024.

La cartographie du cacao n'est pas requise dans le cadre du RDUE, mais elle pourrait être utile aux opérateurs à d'autres fins. Le CICC a par ailleurs exprimé le besoin de mieux évaluer le poids de la cacaoculture dans la déforestation et la dégradation des forêts au Cameroun. Il a accepté de partager une partie de sa base de données pour soutenir les futurs travaux connexes de la FAO, du JRC et du Laboratoire botanique de l'université de Yaoundé, sous la supervision du MINFOF.

3. Critère de légalité

Le RDUE oblige les opérateurs à collecter « des informations suffisamment concluantes et vérifiables » attestant que les produits de base concernés ont été produits conformément à la « législation pertinente du pays de production » (art. 9 (1.h)).

La législation pertinente du pays de production est définie comme suit : « les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de : droits d'utilisation des terres ; protection de l'environnement ; règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec l'exploitation forestière ; droits de tiers ; droits du travail ; droits de l'homme protégés par le droit international ; principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), y compris tel qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes » (art. 2 (40)).

Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE doivent s'assurer qu'ils ont été produits conformément aux critères de légalité camerounais applicables à **la plantation de cacao**. Il est entendu que le critère de légalité du RDUE ne couvre pas les étapes en aval de la chaîne d'approvisionnement du cacao, telles que la transformation et le transport.

La Commission européenne prépare des orientations supplémentaires sur l'évaluation de la légalité qui devraient être disponibles avant l'entrée en application du règlement le 30 décembre 2024. Cependant, les parties prenantes peuvent déjà identifier les exigences nationales applicables dans les domaines juridiques pertinents, examiner les informations, les documents et les données nécessaires pour attester de la légalité, et aborder les besoins potentiels de clarification du cadre juridique.

Dans ce contexte, les données et les outils appropriés peuvent inclure :

- 1 les textes juridiques pertinents ;
- 2 les informations, documents et données pertinents pouvant attester du respect de la législation ;

3 les limites officielles et à jour des aires protégées.

3.1 État des lieux

Cet état des lieux offre un aperçu initial des obligations légales concernant la production de cacao par les petits producteurs au Cameroun. Cependant, il ne constitue pas une étude approfondie du cadre juridique en vigueur ni de sa mise en œuvre. Une analyse plus détaillée s'avère nécessaire pour identifier de manière exhaustive les obligations légales pertinentes dans tous les domaines du droit mentionnés par le RDUE et pour évaluer leur mise en œuvre. Cela implique notamment l'identification des traités internationaux pertinents ratifiés par le Cameroun et l'évaluation de leur transposition dans le droit national. Cette démarche permettrait d'évaluer la disponibilité des documents, des informations et des données nécessaires pour attester la conformité.

Droits d'utilisation des terres

- Au Cameroun, pour cultiver du cacao, il est nécessaire de pouvoir justifier du **droit d'utilisation des terres**. L'enregistrement des terres, bien que prévu par la loi, n'est accessible qu'aux élites, étant qu'il s'agit d'un processus contrôlé par l'État, long, coûteux et complexe. En outre, la loi limite ne permet l'enregistrement direct qu'aux personnes nées avant 1974, ce qui a pour effet d'exclure les jeunes de l'accès à la terre. La majorité des producteurs de cacao ne possèdent pas de titres fonciers, et le processus d'enregistrement leur est inaccessible.
- Les terres non immatriculées restent sous le contrôle de l'État. Toute personne physique ou morale souhaitant mettre en valeur une dépendance du Domaine national non occupée ou exploitée, par exemple pour établir une plantation de cacao, doit en faire la demande (article 4 du décret du 17 avril 1976) si cette plantation a été établie après 1974. Dans la pratique, les petits producteurs ne sollicitent généralement pas de telles concessions, laissant cette démarche principalement aux investisseurs étrangers.
- Au Cameroun, **il est interdit de cultiver du cacao dans le domaine forestier permanent** (y compris les réserves forestières, les concessions forestières, les aires protégées et les forêts communales), à moins que la forêt ne soit déclassée selon une procédure bien réglementée. Il convient d'ajouter que le déclassement d'une forêt ou d'une aire protégée entraîne l'obligation de classer une aire équivalente dans une autre région du pays. Les cartographies des limites du domaine forestier permanent sont accessibles au public sur le site de l'Atlas des forêts.¹

Conversion des forêts

- La production de cacao au Cameroun est principalement assurée par de nombreux petits producteurs dans des forêts non permanentes, sur des terres qui ont pu être converties dans le passé. Or, dans **les forêts non permanentes, la loi prévoit que le déboisement ne peut se faire qu'après l'obtention d'une autorisation**. Dans la

¹ Atlas Forestier du Cameroun, disponible : cmr.forest-atlas.org

pratique, il semblerait que les petits producteurs de cacao ne respectent pas ces dispositions pour la création de leurs plantations.

Protection environnementale

- **Les petites exploitations agricoles ne sont soumises à aucune exigence en matière d'étude d'impact environnemental.** Étant donné que la majeure partie de la production de cacao est réalisée par des petits producteurs dont la superficie agricole est inférieure à 100 ha, l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental ne s'appliquerait pas. Néanmoins, une obligation de réaliser une évaluation environnementale et sociale stratégique pourrait s'appliquer dans le cas de programmes visant à encourager l'installation de petits exploitants (décret n° 2013/0171/PM).
- **L'utilisation des pesticides et des engrais est réglementée par la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.** Les distributeurs doivent être enregistrés dans la base de données du ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINADER). Dans la pratique, la majorité des vendeurs de pesticides présents sur les marchés locaux ne détiennent pas les autorisations de vente requises par la loi et ne sont pas répertoriés dans la base de données du MINADER.

Droits des tiers

- **Les procédures visant à garantir la participation effective des tierces parties aux décisions affectant les forêts ne sont pas clairement définies.** La loi n° 96/12 établit les droits de participation du public et d'accès à l'information relative à l'environnement. L'ordonnance n° 76/166 de 1976 stipule la participation des communautés au processus décisionnel par l'intermédiaire du Conseil consultatif foncier, ce qui implique que les activités d'investissement nécessitent une consultation et une participation complète et effective des communautés locales. Le décret 95/531/PM et plusieurs textes subséquents, notamment la décision n° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 établissant les procédures de classement des forêts du domaine forestier national permanent, exigent la participation des communautés locales au processus de classement et de gestion des forêts. Des inquiétudes ont été exprimées quant à une éventuelle coercition de la participation des parties prenantes et au fait que le processus pourrait se résumer à un simple exercice de cochage de cases.

Droits du travail

- Le Code du travail camerounais contient des dispositions sur l'âge minimum, le travail des enfants, la santé et la sécurité au travail et l'égalité de rémunération. À cet effet, divers instruments juridiques nationaux réglementent ces aspects. Pour une discussion sur le cadre juridique concernant le travail des enfants, voir la section ci-dessous sur les droits de l'homme.
- Les relations salariales des petits planteurs tendent à être informelles. Par conséquent, il incombe à l'opérateur, dans le cadre de sa diligence raisonnable, d'évaluer si cet aspect juridique présente un risque de non-conformité.

Droits de l'homme

Travail des enfants

- L'Organisation internationale du travail (OIT) définit le travail des enfants comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui présente des risques pour leur développement physique et mental. Cela inclut le travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible, ainsi que tout ce qui interfère avec leur éducation.
- Le Cameroun a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs au travail des enfants, notamment la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le cadre juridique national comprend également plusieurs instruments sur ce sujet. Le Code du travail camerounais fixe l'âge minimum à 14 ans et le décret n° 17 (27 mai 1969) définit le travail dangereux des enfants. Par ailleurs, l'arrêté n° 062/CAB/PM de 2020 a créé le comité national de lutte contre le travail des enfants.
- Le gouvernement camerounais participe également à l'International Cocoa Initiative, une initiative multiacteurs qui vise à lutter contre le travail des enfants dans la filière cacao.
- Certaines entreprises de cacao ont mis en œuvre des programmes de durabilité pour lutter contre le travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement. Ces initiatives comprennent souvent des programmes de suivi et de certification visant à garantir que le cacao est produit sans travail des enfants.

Autres droits de l'homme

- Le Cameroun est partie aux conventions des Nations unies sur la discrimination à l'égard des femmes et la discrimination raciale. Il est également partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce pacte comprend des dispositions relatives au salaire minimum, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'au temps de travail.

Consentement libre, préalable et éclairé

- Le Cameroun est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien que la Charte ne fasse pas explicitement référence au CLIP, elle reconnaît et prévoit les droits à l'autodétermination et au développement, qui sont essentiels pour favoriser le respect du CLIP. La Charte stipule également le droit de chacun à l'accès à l'information, un élément essentiel du CLIP. En outre, le Cameroun dispose d'une directive nationale sur le CLIP, bien qu'elle ne s'applique qu'aux projets REDD+.
- Toutefois, la production de cacao par les petits planteurs se fait généralement à petite échelle, alors que le CLIP est plus souvent associé à des projets d'envergure ayant des impacts significatifs sur les communautés. **Il est donc probable que le CLIP ne s'avère pas pertinent dans le cadre de la production de cacao** par des petits producteurs. Néanmoins, la culture du cacao dans les zones forestières pourrait avoir un impact sur les droits d'usage coutumiers des communautés locales, déclenchant ainsi l'application du droit au CLIP.

Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

- Les exportations de cacao sont soumises à de nombreux prélèvements, répartis entre différentes institutions. Il s'agit notamment de la redevance à l'exportation payée à l'ONCC, au FODDEC, au CICC, à la Société développement du cacao (SODECAO), à la chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF), à la South West Development Authority (SOWEDA), et aux services des douanes.
- Les exportateurs doivent fournir un certificat de qualité de l'ONCC. En outre, ils doivent soumettre au ministère du Commerce une demande timbrée, comprenant une copie certifiée conforme du récépissé d'immatriculation au Registre du commerce, une attestation de conformité des « équipements opérationnels » délivrée par l'ONCC et un engagement sur l'honneur de se conformer aux règles de l'ONCC.
- Les dispositions du Code pénal traitent de diverses formes de corruption, de pots-de-vin et d'infractions assimilées. Le Cameroun dispose d'une stratégie et d'un plan gouvernemental de lutte contre la corruption qui témoignent de l'engagement du gouvernement à lutter contre ces pratiques. La Commission nationale anticorruption est un organisme indépendant chargé de prévenir et de combattre la corruption. Elle mène des enquêtes sur les cas signalés et propose des mesures susceptibles de permettre d'y mettre fin. En outre, des lois ont été promulguées exigeant que les fonctionnaires déclarent leurs actifs et passifs afin de prévenir tout enrichissement illicite.
- Le critère de légalité au sens du RDUE est restreint à la zone de production. Des orientations supplémentaires de la Commission européenne sont attendues afin de comprendre dans quelle mesure le cadre légal lié à la commercialisation, aux taxes et au douanes s'appliquerait ou pas à l'ensemble de la chaîne de valeur.

ARS-1000 et la directive technique camerounaise

- L'ARS-1000 a été adoptée le 15 juin 2021 par les membres de l'Organisation africaine de normalisation. Le Cameroun a approuvé la norme africaine de la série ARS 1000 et sa traduction dans les normes camerounaises NC 647 à 649. Le Cameroun a décidé d'élaborer une directive technique qui harmonisera toutes les exigences en matière de production et de commercialisation du cacao. L'UE, à travers du Programme cacao durable, appuiera l'ONCC dans l'élaboration de cette directive.
- La directive technique peut faciliter la diligence raisonnée des opérateurs dans le cadre du RDUE en harmonisant leurs approches. Cependant, même si les systèmes de certification constituent une source d'informations, ils ne suffisent pas à garantir le plein respect du RDUE.

3.2 Défis à relever

Seule une petite partie de la production nationale de cacao est produite dans le domaine forestier permanent et s'avère donc illégale. Le CICC a développé une plateforme en ligne pour fournir le statut foncier des parcelles géoréférencées et identifier les polygones situés dans le domaine forestier permanent. Sur la base de ces informations, le CICC souhaite

engager des discussions avec le MINADER/MINFOF en vue d'explorer les modalités de régularisation de ces situations.

Le cadre légal relatif aux droits d'utilisation des terres reste flou et l'obligation potentielle d'attester de titres fonciers ou de concessions pour pouvoir cultiver du cacao pourrait représenter un défi majeur pour la mise en conformité avec le RDUE. Étant donné que les parcelles de cacao doivent être cartographiées selon les principes du cadastre, le CICC envisage de valoriser ces plans cadastraux pour faciliter la reconnaissance officielle des droits coutumiers détenus par les propriétaires fonciers/producteurs dans le domaine forestier non permanent.

Le tableau en annexe résume la conformité potentielle du cacao avec le RDUE en fonction du type de conversion auquel la terre sur laquelle il est produit a été soumise.

Les lois forestières (1996) et foncières du Cameroun sont en cours de révision. Il est difficile de savoir si les lois révisées incluront le concept d'agriculture zéro déforestation. Il demeure incertain dans quelle mesure les lois révisées permettront de combler les lacunes présentes dans le cadre juridique actuel et de garantir une participation totale de tous les acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement en cacao durable.

Dans l'ensemble, la question de la légalité du cacao au Cameroun, dont plusieurs aspects nécessitent une analyse approfondie, revêt une complexité certaine. Les opérateurs de cacao pourraient bénéficier d'**orientations sur le champ d'application de la légalité** dans le contexte camerounais, ainsi que sur les documents, données et informations pertinents à collecter pour attester de la légalité et exécuter une diligence raisonnée. Ces travaux seront entrepris en 2024 avec le soutien du Programme cacao durable de l'UE.

Conclusion

Cet aperçu de l'état de préparation du Cameroun vis-à-vis du RDUE présente les politiques, les outils et les données actuellement mis en œuvre ou disponibles au Cameroun concernant la traçabilité, la lutte contre la déforestation et la légalité. Ces éléments d'analyse peuvent aider les acteurs de la filière cacao dans leur démonstration de conformité avec les obligations de diligence raisonnée du RDUE. L'opérationnalisation d'un écosystème national de traçabilité, dans lequel les rôles, les responsabilités, l'accès aux données et le partage des coûts sont bien définis entre les parties prenantes publiques et privées, revêt un caractère urgent. Le Cameroun, bien qu'il ne dispose pas encore d'un système national efficace de suivi des forêts, travaille à la production d'une carte d'occupation des sols en 2020, qui sera essentielle pour faciliter la diligence raisonnée des opérateurs. En outre, le pays offre un bon exemple de transparence en matière de mise à disposition des données forestières et d'utilisation des terres grâce aux informations disponibles dans son atlas forestier. Une réforme juridique visant à clarifier et à simplifier un certain nombre de dispositions pertinentes pour les planteurs de cacao faciliterait également l'approvisionnement durable des opérateurs. Diverses actions actuellement mises en œuvre ou en préparation avec le soutien du Programme cacao durable de l'UE contribueront à améliorer la compréhension des enjeux (notamment en termes de légalité) et à améliorer la traçabilité au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Annexe : Tableau de conformité au RDUE

Le tableau ci-dessous résume la conformité potentielle du cacao avec le RDUE en fonction de la **catégorie d'utilisation des terres** et du **type de couverture/utilisation du sol (au 31 décembre 2020)** de la parcelle où le cacao a été produit :

Catégorie d'usage des sols	Usage des sols au 31 décembre 2020 dans la parcelle de production du cacao	Critère de légalité ¹ (limité à l'usage des sols)	Critère zéro déforestation	Placement sur le marché de l'UE
Domaine forestier permanent	Forêt ²	Non conforme	Non conforme	Non conforme
	Agriculture	Non conforme	Conforme	Non conforme
Domaine forestier non permanent	Forêt ²	Conforme ³	Non conforme	Non conforme
	Agriculture	Conforme	Conforme	Potentiellement conforme ¹
Domaine rural	Forêt	Conforme ⁴	Non conforme	Non conforme
	Agriculture	Conforme	Conforme	Potentiellement conforme ¹
	Autres, y compris les terres boisées ⁵ ou les prairies ⁶	Conforme	Conforme	Potentiellement conforme ¹

¹ Uniquement en ce qui concerne les questions de changement d'utilisation des terres. Pour être conforme, le cacao doit également être produit dans le respect des autres législations camerounaises pertinentes (droits du travail, protection de l'environnement, fiscalité et douanes...) et les opérateurs doivent présenter une déclaration de diligence raisonnée portant sur les produits concernés.

² Dans ce tableau, les forêts sont entendues selon la définition de la FAO (terres de plus de 0,5 hectare avec des arbres de plus de 5 mètres de haut et un couvert de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ).

³ La conversion des forêts dans le domaine forestier non permanent est soumise à des procédures spécifiques et doit être conforme aux dispositions du plan simple de gestion dans

les forêts communautaires.

⁴ La vocation agricole d'une enclave doit être formalisée dans un texte juridique qui précise ses limites et identifie les parcelles agricoles. La reconnaissance juridique des enclaves et leurs limites ne sont pas disponibles dans tous les cas.

⁵ Les autres terres boisées sont entendues selon la définition de la FAO (terres non classées comme « forêt » s'étendant sur plus de 0,5 hectare avec des arbres de plus de 5 mètres de haut et un couvert de 5 à 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou avec un couvert combiné d'arbustes, de buissons et d'arbres supérieur à 10 %). L'inclusion éventuelle d'autres terres boisées fera l'objet d'une évaluation menée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du RDUE.

⁶ L'inclusion éventuelle de prairies fera l'objet d'une analyse d'impact réalisée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du RDUE.

Clause de non-responsabilité. Les vues exprimées dans cet Insight sont uniquement celles des auteurs et ne reflètent pas les points de vue du Programme cacao durable de l'Union européenne ou de l'Union européenne. Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu, de l'analyse et des recommandations présentées dans ce document et accueillent favorablement tout commentaire.

L'Institut européen de la forêt est l'un des partenaires de mise en œuvre du Programme cacao durable de l'UE en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun. Nous aidons les pays producteurs à développer des normes et des outils solides pour obtenir un cacao traçable et exempt de déforestation. Les informations et les publications du Programme cacao durable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://efi.int/partnerships/cocoa>

Institut européen de la forêt, 2024

